

11027/1/20 REV1

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020/2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 06 octobre 2020

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 06 octobre 2020

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil modifiant la décision concernant des mesures restrictives
en raison de la situation au Nicaragua - réexamen

E 15179

**Bruxelles, le 29 septembre 2020
(OR. en)**

**11027/1/20
REV 1**

LIMITE

**CORLX 429
CFSP/PESC 756
COLAC 52**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décision du Conseil modifiant la décision concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Nicaragua - réexamen

1. Le 14 octobre 2019, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2019/1720⁽¹⁾ concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Nicaragua. La décision (PESC) 2019/1720 est applicable jusqu'au 15 octobre 2020.
2. Le 11 septembre 2020, le groupe "Amérique latine et Caraïbes" (COLAC) est convenu de proroger d'un an les mesures restrictives.
3. Le 18 septembre 2020, le haut représentant a présenté au Conseil une proposition en vue d'une décision du Conseil modifiant la décision (PESC) 2019/1720 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Nicaragua, qui proroge les mesures restrictives jusqu'au 15 octobre 2021 (doc. 10931/20).
4. Le 28 septembre, le groupe des conseillers pour les relations extérieures (RELEX) a marqué son accord (dans le cadre d'une consultation écrite) sur le texte du projet de décision du Conseil.

¹ Décision (PESC) 2019/1720 du Conseil du 14 octobre 2019 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Nicaragua (JO L 262 du 15.10.2019, p. 58).

5. Compte tenu de ce qui précède, le Coreper est invité à:

- confirmer l'accord intervenu sur le projet de décision du Conseil et sur les projets d'avis figurant aux annexes de la présente note;
- recommander au Conseil d'adopter le projet de décision du Conseil modifiant la décision (PESC) 2019/1720 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Nicaragua, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 10932/20;
- recommander au Conseil d'approuver le projet d'avis à l'attention des personnes faisant l'objet de mesures restrictives, qui figure à l'annexe I, et le projet d'avis à l'attention des personnes concernées, qui figure à l'annexe II, à publier au Journal officiel (série "C").

Avis à l'attention des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2019/1720 du Conseil¹, modifiée par la décision (PESC) 2020/[numéro] du Conseil⁺, et par le règlement (UE) 2019/1716 du Conseil² concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Nicaragua

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes visées à l'annexe de la décision (PESC) 2019/1720 du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2020/[numéro] du Conseil⁺, et à l'annexe I du règlement (UE) 2019/1716 du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Nicaragua.

Le Conseil de l'Union européenne, après avoir réexaminé la liste des personnes désignées, a décidé que les personnes mentionnées dans les annexes susvisées devraient continuer de figurer sur la liste des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2019/1720 du Conseil et par le règlement (UE) 2019/1716 du Conseil.

L'attention des personnes concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet mentionnés à l'annexe II du règlement (UE) 2019/1716 du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Nicaragua, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements.

Les personnes concernées peuvent adresser au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle leur nom a été inclus dans la liste précitée, en y joignant les pièces justificatives requises. Toute demande en ce sens doit être envoyée **avant le 1^{er} juin 2021** à l'adresse suivante:

¹ JO L 262 du 15.10.2019, p. 58.

⁺ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication de la décision figurant dans le document 10932/20.

² JO L 262 du 15.10.2019, p. 1.

Conseil de l'Union européenne

Secrétariat général

RELEX.1.C

Rue de la Loi, 175

1048 Bruxelles

BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

Les éventuelles observations reçues seront prises en compte aux fins du réexamen périodique de la liste des personnes et entités désignées, effectué par le Conseil, conformément à l'article 9 de la décision (PESC) 2019/1720 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Nicaragua.

L'attention des personnes concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

**Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives
prévues par la décision (PESC) 2019/1720 du Conseil et le règlement (UE) 2019/1716
du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Nicaragua**

L'attention des personnes concernées est attirée sur les informations ci-après, conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2018/1725.

Les bases juridiques du traitement des données sont la décision (PESC) 2019/1720 du Conseil⁴, modifiée par la décision (PESC) 2020/[numéro] du Conseil⁺, et le règlement (UE) 2019/1716 du Conseil⁵ concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Nicaragua.

Le responsable du traitement des données est le service RELEX.1.C au sein de la direction générale Affaires étrangères, élargissement et protection civile - RELEX du secrétariat général du Conseil (SGC), qui peut être contacté à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne

Secrétariat général

RELEX.1.C

Rue de la Loi, 175

1048 Bruxelles

BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

⁴ JO L 262 du 15.10.2019, p. 58.

⁺ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication de la décision figurant dans le document 10932/20.

⁵ JO L 262 du 15.10.2019, p. 1.

La déléguée à la protection des données du SGC peut être contactée à l'adresse électronique suivante:

Déléguée à la protection des données

data.protection@consilium.europa.eu

Les finalités du traitement des données sont l'établissement et l'actualisation de la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2019/1720 du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2020/[numéro] du Conseil⁺, et par le règlement (UE) 2019/1716 du Conseil.

Les personnes concernées sont les personnes physiques qui satisfont aux critères d'inscription sur la liste fixés dans la décision (PESC) 2019/1720 et le règlement (UE) 2019/1716.

Les données à caractère personnel qui sont recueillies comprennent les données nécessaires à l'identification correcte de la personne en question, l'énoncé des motifs et toute autre donnée connexe.

Au besoin, les données à caractère personnel recueillies peuvent être communiquées au Service européen pour l'action extérieure et à la Commission.

Sans préjudice des limitations prévues à l'article 25 du règlement (UE) 2018/1725, l'exercice des droits des personnes concernées, par exemple le droit d'accès, le droit de rectification ou le droit d'opposition, sera régi par les dispositions de ce même règlement.

Les données à caractère personnel seront conservées pendant cinq ans à compter du moment où la personne concernée a été retirée de la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives ou à compter de l'expiration de la mesure, ou pendant la durée de la procédure judiciaire au cas où celle-ci aurait commencé.

Sans préjudice de tout recours juridictionnel, administratif ou non juridictionnel, les personnes concernées peuvent introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données, conformément au règlement (UE) 2018/1725 (edps@edps.europa.eu).

⁺ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication de la décision figurant dans le document 10932/20.